

bre de six dans le Manitoba, couvrant une superficie totale de 3,575 milles carrés ; de 4 dans la Saskatchewan avec une superficie totale de 740 milles carrés ; de 3 dans l'Alberta couvrant au-delà de 168 milles carrés et de 8 dans la Colombie anglaise comprenant une superficie totale de 890 milles carrés. 21 réserves de forêts sont donc comprises dans ces quatre provinces et couvrent une superficie d'environ 5,373 milles carrés ou 3,438,720 acres.

Contrôle et exploitation des réserves de forêts.

L'acte stipule que le contrôle et l'exploitation des réserves de forêts seraient confiés au surintendant des forêts, mais soumis à la direction du ministre de l'intérieur pour ce qui est de la nomination des gardes-forestiers, et au Gouverneur en conseil pour l'émission de règlements relatifs à l'entretien, à la protection, aux soins, à l'administration et à l'emploi des bois de charpente, des minéraux, des animaux, des oiseaux et des poissons qui se trouvent dans les réserves mentionnées. Cet acte accorde aux gardes-forestiers tous les pouvoirs d'un juge de paix dans les districts confiés à leurs soins et exigent qu'ils s'engagent par serment à remplir loyalement les devoirs de leur charge. Il traite aussi des chemins publics, des allocations pour l'entretien des routes, de la protection contre les incendies et des intérêts des propriétaires de terrains compris dans les réserves. Il stipule explicitement que la compensation à accorder pour l'annulation des permis de coupe ne sera pas plus considérable pour les terres situées dans les réserves de forêts, que pour celles qui sont en dehors des réserves.

Amendes sur condamnations sommaires.

Une amende ne dépassant pas \$100, sur condamnation sommaire, peut être imposée pour toute infraction à l'acte ou aux règlements qui en découlent. A défaut de paiement de l'amende avec dépens, un emprisonnement n'excédant pas six mois, avec ou sans travaux forcés, peut être imposé.

Observance du jour du Seigneur.

Une loi concernant le jour du Seigneur (chap. 27) décrète qu'il est illégal pour toute personne de vendre, de faire vendre ou d'acheter des marchandises, des biens-meubles ou autres propriétés personnelles ou tout autre immeuble, de traiter des affaires en rapport avec sa profession habituelle, d'employer, moyennant rémunération, qui que ce soit, le jour du Seigneur, à une occupation ou à un travail quelconque. Le terme "Jour du Seigneur" s'applique à la période de temps qui commence à minuit le samedi soir et se termine à minuit le dimanche. Les travaux de nécessité et de charité sont exceptés des dispositifs de l'acte et